

BAIL DE GARAGE ou BOX

ENTRE LES SOUSSIGNES

(état civil complet, nom prénom).....

Ci-après dénommé "LE BAILLEUR",

- d'une part -

ET

(état civil complet, nom prénom).....

Ci-après dénommé "LE PRENEUR",

- d'autre part -

IL A ETE DIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le propriétaire bailleur donne par ces présentes, à titre de bail à loyer au preneur susnommé qui accepte :

Un local, destiné à l'utilisation en GARAGE à l'exclusion de toute destination commerciale, situé (adresse local).....

Bien connu du preneur qui déclare l'avoir vu et visité et n'en demande pas ici plus ample désignation.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté à compter du pour se terminer à pareille époque de l'année Il se renouvellera ensuite, d'année en année par tacite reconduction.

CONDITIONS

Cette location à lieu aux charges et conditions d'usage en pareille matière, et notamment sous les clauses suivantes que le preneur s'oblige à remplir et exécuter fidèlement.

1°) Le preneur prendra le local loué dans l'état ou celui ci se trouve le jour de l'entrée en jouissance sus-fixé ; il ne pourra réclamer au propriétaire bailleur ni à cette entrée en jouissance, ni pendant le cours du bail, aucune réparation de quelques nature que ce soit à l'exception des couvertures et fermetures extérieures.

2°) Il ne pourra changer la destination ni la distribution du local loué sans le consentement exprès et par écrit du propriétaire bailleur sous peine de résiliation immédiate et de plein droit, le garage loué ne pouvant en aucun cas, ainsi qu'il est dit ci-dessus, avoir de destination commerciale.

3°) Il devra entretenir le local loué en bon état de réparations locatives pendant toute la durée du bail, et le rendre de même lors de sa sortie.

4°) Il devra se conformer à tous les règlements de ville et de police auxquels les locataires sont ordinairement tenus, de manière que le propriétaire bailleur ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet pour quelque cause que ce soit.

5°) Il ne pourra encombrer de quelque façon que ce soit toute partie de la cour de l'immeuble pouvant être considérée comme commune avec les autres locataires voisins.

6°) Il devra justifier au propriétaire bailleur que le véhicule automobile qui sera garé dans le local loué est convenablement assuré à une compagnie notoirement solvable contre les risques d'incendie, les risques locatifs et le recours des voisins ainsi que du paiement des primes à leurs échéances exactes.

7°) Il devra souffrir l'exécution de toutes les grosses réparations qui pourraient devenir nécessaires au local loué pendant le cours du bail, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité quel que soit la durée des travaux, excédât-elle quarante jours.

8°) Il ne pourra en aucun cas céder son droit au présent bail ni sous louer sous peine de résiliation immédiate et de plein droit.

9°) Le congé devra être donné dans les conditions légales.

Les conditions fixées par la loi du 21 juillet 1994, sont les suivantes :

a) Forme et délai :

Quelle que soit la période à laquelle le congé sera donné, celui-ci devra être adressé :

Par le locataire : avec un préavis d'un mois partant du premier jour du mois suivant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier.

Par le bailleur : avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier.

CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement d'un seul terme de loyer ou des charges afférentes au présent contrat, ou à défaut de justificatif d'assurance, ledit contrat sera résilié immédiatement et de plein droit, un mois après un commandement demeuré infructueux.

Une fois acquis au bailleur le bénéfice de la clause résolutoire le locataire devra libérer immédiatement les lieux.

S'il s'y refuse le bailleur devra préalablement à toute expulsion faire constater la résiliation du bail par le Juge, la totalité des frais d'expulsion étant à la charge du locataire.

LOYER

En outre des conditions qui précèdent, le présent bail est consenti et accepté moyennant un prix de loyer annuel de€, que le preneur s'oblige à payer au propriétaire bailleur, mensuellement.

Il est en outre précisé que le preneur acquittera en sus du prix du loyer ci-dessus fixé, la quote part lui incombant au titre de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le loyer sera révisé chaque année le
L'indice de base pour l'indexation est celui dutrimestre de l'année
..... soit :

Fait et signé en double exemplaire après lecture faite.

A (ville) Le (date jour)

BAILLEUR

LOCATAIRE

(signature)

(signature)